

AMENDMENTS ADOPTED BY THE TRIBUNAL
DURING THE TENTH PLENARY SESSION

Arusha, 30-31 May 2001

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE TRIBUNAL
DURANT SA DIXIÈME SESSION PLÉNIÈRE

Arusha, 30-31 mai 2001

PART I: AMENDMENTS OF THE RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE

Rule 3: Languages

- (A) ...
- (B) The accused **or suspect** shall have the right to use his own language.
- (C) ...
- (D) ...
- (E) ...

Rule 3: Langues

- A) ...
- B) L'accusé ou **le suspect** a le droit d'employer sa propre langue.
- C) ...
- D) ...
- E) ...

Rule 7ter: Time limits

1. Unless otherwise ordered by the Chambers or otherwise provided by the Rules, where the time prescribed by or under the Rules for the doing of any act shall run as from the occurrence of an event, that time shall run from the date on which notice of the occurrence of the event has been received in the normal course of transmission by counsel for the accused or the Prosecutor as the case may be.

2. Where a time limit is expressed in days, only ordinary calendar days shall be counted. Weekdays, Saturdays, Sundays and public holidays shall be counted as days. However, should the time limit expire on a Saturday, Sunday or public holiday, the time limit shall automatically be extended to the subsequent working day.

Rule 7ter: Delais

1. À moins qu'il n'en soit disposé autrement par les Chambres ou le Règlement, lorsque le délai de dépôt d'un acte prescrit par le Règlement ou en vertu du Règlement court à compter de la survenance d'un événement particulier, ledit délai est suspendu jusqu'à la date à laquelle le conseil de l'accusé ou le Procureur, selon le cas, a reçu notification de l'événement par les canaux normaux de transmission.

2. Les délais exprimés en jours font référence aux jours ordinaires du calendrier, qu'ils soient ouvrables ou non, et qu'il s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié ou non. Toutefois, lorsque le délai de dépôt expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est automatiquement prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant cette date.

Rule 15: Disqualification of Judges

(A) ...

(B) ...

(C) ...

(D) ...

~~(E) If a Judge is, for any reason, unable to continue sitting in a part-heard case, the Presiding Judge may, if that inability seems likely to be of short duration, adjourn the proceedings; otherwise he shall report to the President who may assign another Judge to the case and order either a rehearing or continuation of the proceedings from that point.~~

~~However, after the opening statements provided for in Rule 84, or the beginning of the presentation of evidence pursuant to Rule 85, the continuation of the proceedings can only be ordered with the consent of the accused.~~

~~(F) In case of illness or an unfilled vacancy or in any other exceptional circumstances, the President may authorize a Chamber to conduct routine matters, such as the delivery of decisions, in the absence of one or more of its members.~~

Rule 15 bis : Absence of a Judge

(A) If

(i) a Judge is, for illness or other urgent personal reasons, or for reasons of authorised Tribunal business, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be of short duration, and

(ii) the remaining Judges of the Chamber are satisfied that it is in the interests of justice to do so,

those remaining Judges of the Chamber may order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge for a period of not more than five working days.

(B) If

(i) a Judge is, for illness or other urgent personal reasons, or for reasons of authorised Tribunal business, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be of short duration, and

(ii) the remaining Judges of the Chamber are not satisfied that it is in the interests of justice to order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge, then

(a) those remaining Judges of the Chamber may nevertheless conduct those matters which they are satisfied should be disposed of in the interests of justice, notwithstanding the absence of that Judge, and

(b) the Presiding Judge may adjourn the proceedings.

(C) If a Judge is, for any reason, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be longer than of a short duration, the Presiding Judge shall report to the President who may assign another Judge to the case and order either a rehearing or continuation of the proceedings from that point. However, after the opening statements provided for in Rule 84, or the beginning of the presentation of evidence pursuant to Rule 85, the continuation of the proceedings can only be ordered with the consent of the accused.

(D) In case of illness or an unfilled vacancy or in any other similar circumstances, the President may, if satisfied that it is in the interests of justice to do so, authorise a Chamber to conduct routine matters, such as the delivery of decisions, in the absence of one or more of its members.

Article 15: Récusation et empêchement de juges

A) ...

B) ...

C) ...

D) ...

~~E) Si, pour une raison quelconque, un membre d'une Chambre est empêché de siéger à l'instance, le Président de la Chambre peut, si l'empêchement semble devoir être de courte durée, surseoir à la procédure; dans le cas contraire, il en rend compte au Président, lequel peut désigner un autre juge et ordonner soit la réouverture, soit la poursuite des débats.~~

~~Toutefois, après les déclarations liminaires prévues à l'Article 84, ou le début de la présentation des preuves en application de l'Article 85, la poursuite des débats ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'Accusé.~~

~~F) En cas de maladie ou de vacance au sein d'une Chambre ou dans toute autre situation exceptionnelle, le Président peut autoriser une Chambre à expédier les affaires courantes en rendant, par exemple, des décisions en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.~~

Article 15bis: Absence d'un juge

A) Lorsque

i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et

ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande,

ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours de travail.

B) Lorsque

i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et

ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci,

a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge et

b) le Président de la Chambre peut ajourner la procédure.

C) Si, pour une raison quelconque, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, le Président de la Chambre en informe le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé.

D) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

Rule 40 bis: Transfer and Provisional Detention of Suspects

(A) ...

(B) ...

(C) ...

(D) ...

(E) ...

(F) ...

(G) ...

(H) The total period of provisional detention shall in no case exceed 90 days **after the day of transfer of the suspect to the Tribunal**, at the end of which, in the event the indictment has not been confirmed and an arrest warrant signed, the suspect shall be released or, if appropriate, be delivered to the authorities of the State to which the request was initially made.

(I) ...

(J) ...

(K) ...

(L) ...

Article 40 bis : Transfert et détention provisoire de suspects

A) ...

B) ...

C) ...

D) ...

E) ...

F) ...

G) ...

H) La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder 90 jours, **à compter du lendemain du transfert du suspect au Tribunal**, délai à l'issue duquel, pour le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales de l'État initialement requises.

I) ...

J) ...

K) ...

L) ...

Rule 41: Preservation of Information

(A) The Prosecutor shall be responsible for the preservation, storage and security of information and physical evidence obtained in the course of his investigations.

(B) The Prosecutor shall draw up an inventory of all materials seized from the accused, including documents, books, papers, and other objects, and shall serve a

copy thereof on the accused. Materials that are of no evidentiary value shall be returned without delay to the accused.

Article 41 : Conservation des informations

A) Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sécurité des informations et des éléments de preuve matériels recueillis au cours des enquêtes.

B) Le Procureur dresse un inventaire des effets saisis de l'accusé, y compris tous documents, livres, papiers et autres objets, et en sert une copie à l'accusé. Les effets non susceptibles de servir d'éléments de preuve sont restitués sans retard à l'accusé.

Rule 55 bis: Warrant of Arrest to All States

(A) Upon the request of the Prosecutor, and if satisfied that to do so would facilitate the arrest of an accused who may move from State to State, or whose whereabouts are unknown, a Judge may without having recourse to the procedures set out in Rule 61, and subject to sub-rule (B), address a warrant of arrest to all States.

(B) The Registrar shall transmit such a warrant to the national authorities of such States as may be indicated by the Prosecutor.

Article 55 bis: Mandat d'arrêt à tous les États

A) À la demande du Procureur et s'il est convaincu que cela faciliterait l'arrestation d'un accusé susceptible de passer d'un État à un autre, ou que l'on ignore où il se trouve, un Juge peut, sans recourir à la procédure décrite à l'article 61, et sous réserve du paragraphe B), adresser un mandat d'arrêt à tous les États.

B) Le Greffier transmet un tel mandat aux autorités nationales des États pour lesquels le Procureur le requiert.

Rule 73 bis: Pre-Trial Conference

(A) ...

(B) ...

(C) ...

(D) ...

(E) After commencement of Trial, the Prosecutor, if he considers it to be in the interests of justice, **may move the Trial Chamber for leave** to reinstate the list of witnesses or to vary his decision as to which witnesses are to be called.

(F)...

Article 73 bis : Conférence préalable au procès

A) ...

B) ...

C) ...

D) ...

E) Après l'ouverture du procès, le Procureur peut, s'il estime que l'intérêt de la justice le commande, **saisir la Chambre de première instance** d'une requête aux fins d'être autorisé à revenir à sa liste de témoins initiale ou à revoir la composition de sa liste.

F) ...

Rule 73 ter: Pre-Defence Conference

(A) ...

(B) ...

(C) ...

(D) ...

(E) After commencement of the defence case, the defence, if it considers it to be in the interests of justice, **may move the Trial Chamber for leave** to reinstate the list of witnesses or to vary its decision as to which witnesses are to be called.

Article 73 ter : Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

A) ...

B) ...

C) ...

D) ...

E) Après le début de la présentation des moyens à décharge, la défense peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le commande, **saisir la Chambre de première instance** d'une requête aux fins d'être autorisée à revenir à sa liste de témoins initiale ou à revoir la composition de sa liste.

PART II: AMENDMENTS OF THE DIRECTIVE FOR THE REGISTRY

Article 27: Receiving documents

1. Documents may be delivered to the Court Management Section by hand, **by fax** or by post. **The relevant Court Management form is to be used in order to address documents to the Legal Officer providing support to the Trial Chamber to which the case has been assigned.** Documents delivered to the Central Registry shall be considered mis-delivered and the Party so filing shall be responsible for any delay in the transmission of the document from the Central Registry to the Court Management Section.

2. ...

Article 27: Réception des documents

1. Les documents peuvent être déposés auprès de la Section de l'administration des Chambres en personne, **ou envoyés par fax** ou par courrier. **La transmission des documents au juriste préposé au service de la Chambre de première instance à laquelle l'affaire a été assignée s'effectue au moyen du formulaire établi à cette fin par la Section de l'administration des Chambres.** Les dépôts de documents faits par erreur auprès du Bureau du courrier du Tribunal ne sont pas pris en considération et la partie qui en est l'auteur est éventuellement tenue pour responsable de tout retard enregistré dans leur transmission entre le greffe et la Section de l'administration des Chambres.

2. ...

Article 29 - After-hours filing

1. After-hours filing refers to the filing of documents **on weekends or public holidays or** outside of the following hours **local time** 9 a.m. to 5.30 p.m., Monday through Thursday and 9 a.m. to **2.00** p.m. on Friday.

2. ...

Article 29 - Dépôts hors heures ouvrables

1. Les dépôts tardifs de documents sont ceux effectués **pendant les fins de semaine, les jours fériés, ou** en dehors des heures de service, **en heure locale**, de 9 heures à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 9 heures à **14 heures** le vendredi.

2. ...